

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAGARDE ET LARONZE

Les Farges
24660 SANILHAC

Références : UbD24-47/20/2024
Code AIOT : 0005212933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement LAGARDE ET LARONZE implanté Les Farges 24660 Sanilhac. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGARDE ET LARONZE
- Les Farges 24660 Sanilhac
- Code AIOT : 0005212933
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lagarde et Laronze exploite sur la commune de Sanilhac une activité de recyclage de déchets inertes provenant majoritairement de ses chantiers de TP. Les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 ont fait l'objet de déclarations successives en 2014 puis 2019.

L'inspection a porté sur le respect des dispositions bruit et poussières de l'arrêté ministériel applicable et la situation administrative des installations objet des déclarations susvisées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe R	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		511-9		
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations classées, objet des déclarations de 2014 et 2019, ne sont pas exploitées sous le bon régime administratif.

Les installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 sont exploitées sans l'enregistrement préfectoral requis.

La campagne de mesures de bruit en cours doit permettre de statuer sur la conformité des installations aux prescriptions relatives aux niveaux de bruit et émergences admissibles.

L'exploitant est invité à présenter son plan d'actions visant à limiter les envols de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2014-27 en date du 9 juillet 2014 pour l'exploitation par la société LAGARDE et LARONZE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une station de transit de matériaux (inférieure à 5000 m² : rubrique 2517 non classée), - d'une unité de broyage, concassage, criblage d'une puissance inférieure à 200 kW (régime déclaration de la rubrique 2515). <p>Une preuve de dépôt du 10 juillet 2019 porte la superficie de la station de transit de matériaux à 10000 m² (régime déclaration)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de concassage MOBIREX MR 110 EVO2 d'une puissance supérieure à 200 kW, - une installation de criblage, <p>des stocks (à traiter et traités suivant différentes granulométries) de terres et déchets inertes (gravats, béton) provenant notamment des chantiers de l'entreprise et des déchèteries du secteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stock de déchets de bois provenant de déchèteries du secteur - une cuve d'émulsion relevant de la rubrique 4801, non classable selon l'exploitant <p>La puissance totale des installations susvisées relevant de la rubrique 2515 dépasse 200 kW.</p>

Le seuil du régime de l'enregistrement (200 kW) est franchi. Il nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement pour cette rubrique.

Le relevé de cubature par drone présenté par l'exploitant ainsi que les constats établis sur le terrain montrent que les stockages relevant de la rubrique 2517 ont été étendus et/ou déplacés par rapport à la déclaration de 2019.

L'exploitant indique que le transit des déchets de bois devrait être effectué à terme sur le site de Thenon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations en sollicitant :

- l'enregistrement des activités relevant des rubriques 2515 et 2517 (ou en réduisant les activités aux seuils initialement déclarés).
- la déclaration de l'activité de transit de bois relevant de la rubrique 2714 ou en procédant à la cessation définitive de cette activité.

L'exploitant est invité à se rapprocher de la collectivité chargée de l'urbanisme pour s'assurer de la comptabilité de la régularisation aux dispositions du PLUi.

L'exploitant précise sous 15 jours la capacité (exprimée en tonne) de stockage d'émulsion de la rubrique 4801. Le cas échéant, il positionne son activité vis-à-vis de la rubrique 2915.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Au regard des constats établis sur le terrain, du visuel par drone présenté par l'exploitant et des éléments de la déclaration de 2019, l'emprise du site, en particulier ses différentes aires de transit de matériaux et déchets inertes a été étendu.

Des stockages de terres et déchets inertes (à concasser) sont potentiellement effectués sur des emprises zonées N du PLU.

Le terrain a fait l'objet d'apports de déchets et travaux de terrassement en vue d'un aménagement de plateforme par exhaussement de sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications du périmètre d'emprise de l'installation doivent être portées à connaissance du préfet. (cf point de contrôle n°1)

L'exploitant transmet l'acte d'urbanisme encadrant la création de la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de matériaux pulvérulents. Une tonne à lisier permet d'arroser les pistes en périodes sèches. L'exploitant précise que l'installation d'un portique de brumisation des bennes de camions à leur départ est à l'étude. L'exploitant précise que les réserves d'eau de pluie du site se sont avérées insuffisantes cet été. Il indique que l'aménagement d'un bassin étanché est également à l'étude pour compléter les moyens. Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, les eaux de toiture seront également récupérées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection ses propositions d'actions correctives en vue de limiter les envols de poussières depuis les différentes sources (installations de broyage et criblage, pistes, stocks, camions). Il fournit le planning des travaux associés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
Constats :

L'exploitant précise que des mesures de bruit ont été effectuées en 2019. Elles n'ont pu être présentées en séance.

De nouvelles mesures sont planifiées avec une intervention du bureau d'étude semaine 3.

Ces mesures font suite à la réunion du 30/10/2023 associant mairie, exploitant et riverains.

L'exploitant précise qu'une campagne ponctuelle de broyage de poteaux électriques par un prestataire externe a suscité des nuisances sonores relayés par des riverains du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours les résultats de mesures de 2019 et 2024.

Les résultats sont commentés par l'exploitant et accompagnés le cas échéant de propositions d'actions correctives.

Il est rappelé que l'exploitant est responsable des activités et nuisances induites sur son site que celles-ci soient ou non confiées à un prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours